



Secret professionnel

Le secret	Information / savoir qui se trouve soit caché ou inaccessible Elle peut être connue dans un cercle restreint ce qui implique de la discrétion
Secret professionnel	Fait référence aux droits du patient et des usagers de soin Il concerne l'identité du patient son intimité / infos relatives à sa prise en charge & sa santé mentale D'après l'ordre national infirmier « le secret professionnel se définit comme le devoir imposé par la loi à une catégorie de professionnels (en l'espèce les infirmiers) en raison de leur état, et sous peine de sanction, de conserver secrètes des informations confidentielles qui sont parvenues à leur connaissance à l'occasion de leur profession » Pour un professionnel de la santé, le secret caractérise les informations, dont il est dépositaires, qui doivent rester confidentielles ou qui ne doivent pas être divulguées en dehors de certaines personnes autorisées
Lieu de soin = lieu de confiance	Dans l'intérêt de la personne soignée, il a pour but principal de protéger son intimité Il permet de protéger la personne soignée de la curiosité , la médiasance , des jugements des autres personnes et de ce qui pourrait lui être préjudiciable
Que dit la loi	Le Code Pénal précise la sanction dont est passible le professionnel Le secret professionnel est donc une obligation et non un droit ou une « protection » dont il pourrait user à son initiative ou dans son intérêt Le secret ne peut être levé que dans des conditions restrictives et précises prévues par un texte de loi
Une nécessité morale	C'est un gage de confiance entre 2 personnes Clé de voûte de la relation patient-soignant → instaurer et maintenir la confiance indispensable Sans confiance le patient ne peut pas s'exprimer totalement / librement « Si le patient n'est pas certain que ce qu'il va confier ne sera pas divulgué, alors le risque est qu'il ne se confie plus » N.Gombault Cela peut relever de l'intérêt public ou la santé publique (qu'un patient de se soustrait pas à une prise en charge médical sous peur des conséquences).
Une responsabilité	Cela confère à chaque infirmier de grandes responsabilités : morale, déontologique, professionnelle, civile, et pénale
Une obligation	Morale, déontologique, légale
Confidentialité	L'information n'est accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé Les communications médecin / patient dans un cadre médical professionnel sont confidentielles Cependant il y a des limites juridiques qui en diminuent la portée réelle, en France, les éléments médicaux relatifs à certains crimes ou certaines pathologies ne sont par exemple pas couverts par le secret médical
Collaboration	CSP prescrit à l'infirmier d'instruire ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et de veiller à ce qu'ils s'y conforment
Aménagement légaux	La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients a apporté un aménagement à ce principe général afin de permettre la bonne prise en charge des patients au sein des établissements de santé Ainsi, lorsqu'une personne y est prise en charge au sein d'une équipe de soins et « sauf opposition de [cette] personne dûment avertie », les membres de l'équipe peuvent échanger entre eux des informations la concernant « afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible » Les informations confiées à un membre de l'équipe « sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe ». CSP : « l'exception des mineurs soumis à l'autorité parentale et sous réserve des dispositions de légales, les hospitalisés peuvent demander qu'aucune indication ne soit donnée sur leur présence dans l'établissement ou sur leur état de santé » CSP : « En l'absence d'opposition des intéressés, les indications d'ordre médical telles que diagnostic et évolution de la maladie ne peuvent être données que par les médecins dans les conditions définies par le code de déontologie ; les renseignements courants sur l'état du malade peuvent être fournis par les cadres infirmiers »
Le secret partagé	Ce fait en équipe pluridisciplinaire « Un professionnel peut échanger, avec un ou plusieurs professionnels identifiés, des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social »





	L'idée que nous sommes tous soumis au secret professionnel n'induit pas que nous le partageons avec d'autres professionnels
Non-respect	Morale, rupture de confiance dans la relation soignant-soigné Sanctions pénales, civiles et disciplinaire
Pénale	15000 euros d'amende + 1 an emprisonnement
Civils	Un dommage pour la victime, une réparation financière sera possible, payée par l'assurance des établissements de soins, sauf faute personnelle de l'agent
Levée légale du secret professionnel	<p>Le professionnel de santé est autorisé à révéler certain fait normalement couvert par le secret professionnel, mais n'en a pas l'obligation, son attitude étant librement décidée en conscience.</p> <p>Code pénal : le secret professionnel n'est pas applicable « à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices [...] dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de 16 quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. »</p> <p>En ce qui concerne les privations ou sévices infligés aux personnes précédemment cités, la loi autorise l'infirmier à informer les autorités s'il est amené à constater des actes de maltraitance, de la part de l'entourage ou d'un autre professionnel. Il ne risque alors aucune sanction au titre d'une violation du secret professionnel.</p> <p>Cette autorisation n'est cependant pas synonyme d'obligation</p> <p>Le Code pénal précise que la révélation est une obligation, sauf pour les personnes tenues au secret, parmi lesquelles les professionnels de santé. Toutefois, la liberté dont dispose l'infirmier pour décider de faire un signalement n'est que relative. En effet, le code pénal dispose que « quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours »</p> <p>Cette non-assistance à personne en péril sera appréciée de façon beaucoup plus sévère s'il s'agit d'un professionnel de santé, en raison de son activité. Dès lors, le fait qu'il ne s'agisse que d'une simple faculté de dénonciation offerte à l'infirmier ne l'autorise pas pour autant à l'indifférence ou à l'inaction.</p> <p>CSP : « Lorsqu'un infirmier ou une infirmière discerne dans l'exercice de sa profession qu'un mineur est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger, en n'hésitant pas, si cela est nécessaire, à alerter les autorités médicales ou administratives compétentes lorsqu'il s'agit d'un mineur. »</p> <p>S'agissant de l'information qui peut être portée aux ayants-droit du patient (proches parents), la loi du 4 mars 2002 du CSP, a prévu une exception au secret professionnel dans trois cas :</p> <ul style="list-style-type: none">- connaissance des causes de la mort- défense de la mémoire du défunt- exercice de leurs droits par les héritiers, sauf volonté contraire de la personne exprimée avant son décès <p>Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas d'une levée du secret professionnel, le CSP prévoit que « dans le cas où il est interrogé à l'occasion d'une procédure disciplinaire, l'infirmier ou l'infirmière est tenu, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, de révéler les faits utiles à l'instruction parvenus à sa connaissance. »</p>

